

N°01



5/2021

SURPIERRE INFO



Comptes des exercices 2020
Investissements
Règlements
Quelques dates à retenir

...



Villeneuve, mai 2021

Commune de Surpierre
Rte de Granges 5
1527 Villeneuve

CONVOCATION

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Surpierre sont convoqués en assemblée communale ordinaire **le lundi 31 mai 2021, à 19h30 à la grande salle de Surpierre.**

TRACTANDA

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale de Cheiry du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale de Surpierre du 7 décembre 2020 ;

→ Ces documents ne seront pas lus, ils sont publiés sur le site internet de la commune (www.surpierre-fr.ch) et sont également à disposition au bureau communal (version papier, imprimée).
3. Comptes de l'exercice 2020 - Cheiry
 - 3.1 compte de fonctionnement
 - 3.2 compte des investissements
 - 3.3 rapport de la commission financière
 - 3.4 approbation des comptes de fonctionnement et des investissements 2020
4. Comptes de l'exercice 2020 - Surpierre
 - 4.1 compte de fonctionnement
 - 4.2 compte des investissements
 - 4.3 rapport de la commission financière
 - 4.4 approbation des comptes de fonctionnement et des investissements 2020
5. Budget 2021 de la nouvelle commune de Surpierre
 - 5.1 budget de fonctionnement
 - 5.2 rapport de la commission financière
 - 5.3 budget des investissements

- 5.3.1 Réalisation d'un hangar pour la voirie, pompier et vestiaires pour les installations sportives
 - travaux estimés à CHF 690'000.-
- 5.3.2 Rénovation des façades de l'école à Cheiry
 - travaux estimés à CHF 95'000.-
- 5.3.3 Etude de faisabilité pour l'évacuation des eaux usées et des eaux claires, mise en séparatif : secteur Villeneuve, Route de Granges / Route de Lucens
 - honoraires d'étude estimés à CHF 35'000.-
- 5.4 rapport de la commission financière
- 5.5 approbation du budget de fonctionnement et des investissements 2020
- 6. Mode de convocation des assemblées communales pour la prochaine période administrative ;
- 7. Approbation du règlement des finances ;
- 8. Approbation du règlement sur le droit de cité communal ;
- 9. Approbation du règlement relatif à la gestion des déchets ;
- 10. Approbation du règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires ;
- 11. Election des membres de la commission financière pour la période administrative ;
- 12. Election des membres de la commission d'aménagement du territoire et de l'énergie pour la période administrative ;
- 13. Election des membres de la commission de naturalisation pour la période administrative ;
- 14. Informations & divers

Le Conseil communal

Rappel : les PV des deux assemblées susmentionnées et les comptes 2020 peuvent être consultés 10 jours avant l'assemblée durant les horaires d'ouverture du bureau de l'administration, soit le lundi de 18h à 20h, le mardi de 13h30 à 15h et le jeudi de 9h à 11h.

Bilans comparés

Rubrique	Titre	Comptes 2020		Comptes 2019	
		Actif	Passif	Actif	Passif
1	ACTIF	4'221'300.83		4'368'856.17	
10	DISPONIBILITES	378'271.66		571'304.64	
11	DEBITEURS	537'406.64		596'398.64	
12	PLACEMENTS PATRIMOINE FINANCIER	210'701.00		267'076.80	
13	ACTIFS TRANSITOIRES	412'255.10		12'451.55	
14	PATRIMOINE ADMINISTRATIF	2'682'663.43		2'921'621.54	
15	PRETS ET CAPITAUX DE DOTATIONS	3.00		3.00	
2	PASSIF		4'173'218.40		4'368'856.17
20	ENGAGEMENTS COURANTS		147'186.75		562'697.40
22	EMPRUNTS MOYEN & LONG TERME		2'141'000.00		1'875'000.00
23	Engagements				
24	Provisions		50'000.00		35'000.00
25	PASSIFS TRANSITOIRES		31'310.55		50'168.75
28	FONDS DE RESERVE		1'299'832.89		1'342'101.81
29	CAPITAL		503'888.21		503'888.21
Total		4'221'300.83	4'173'218.40	4'368'856.17	4'368'856.17
Excédent		48'082.43			

Rubrique	Titre	Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
		CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS	CHARGES	REVENUS
0	Administration	146'356.20	15'175.50	144'025.81	12'319.30	136'711.37	17'953.80
1	Ordre public	16'639.10	15'395.20	30'650.88	28'481.60	16'458.30	14'445.35
2	Enseignement et formation	449'200.05	20'351.25	487'266.45	16'776.25	456'224.68	14'922.75
3	Culte, culture et loisirs	6'536.15		8'644.95		6'680.90	
4	Santé	149'793.55	651.20	149'119.30	1'200.00	134'590.00	1'780.50
5	Affaires sociales	187'408.70		198'268.25		202'766.55	
6	Transports et communications	245'710.10	39'739.05	94'822.07		118'947.93	591.25
7	Protection et aménagement de l'environnement	275'912.67	249'490.64	138'240.44	123'900.00	163'028.44	146'013.08
8	Economie	3'012.00		4'698.00	150.00	2'438.00	278.00
9	Finances et impôts	469'808.91	1'657'657.02	172'121.83	1'194'882.51	239'741.65	1'232'880.57
Total		1'950'377.43	1'998'459.86	1'427'857.98	1'377'709.66	1'477'587.82	1'428'865.30
Excédent			48'082.43	50'148.32		48'722.52	

Investissement par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
0	Administration						
1	Ordre public	1'398.50	2'467.70			29'761.50	5'528.60
2	Enseignement et formation						
3	Culte, culture et loisirs						
4	Santé						
6	Transports et communications	68'923.00	40'214.30	63'000.00			
7	Protection et aménagement de l'environnement	423'412.21	332'530.15	1'225'810.55	380'000.00	1'061'525.60	
8	Economie						
9	Finances et impôts						
Total		493'733.71	375'212.15	1'288'810.55	380'000.00	1'091'287.10	5'528.60
Excédent		118'521.56		908'810.55		1'085'758.50	

Bilans comparés

Rubrique	Titre	Comptes 2020		Comptes 2019	
		Actif	Passif	Actif	Passif
1	ACTIF	6'788'262.79		7'126'294.28	
10	Bilan	1'667'368.96		2'164'878.92	
11	DEBITEURS	1'377'237.88		987'141.28	
12	PLACEMENTS PATRIMOINE FINANCIER	877'874.90		954'712.08	
13	ACTIFS TRANSITOIRES	13'251.05		11'609.20	
14	PATRIMOINE ADMINISTRATIF	2'852'530.00		3'007'952.80	
15	PRETS ET CAPITAUX DE DOTATIONS				
2	PASSIF	6'651'339.46		7'126'294.28	
20	ENGAGEMENTS COURANTS		71'919.85		81'649.55
21	DETTES A COURT TERME				
22	EMPRUNTS MOYEN & LONG TERME		3'969'814.25		4'538'764.25
24	PROVISIONS		30'700.00		30'700.00
25	PASSIFS TRANSITOIRES		78'643.05		8'006.12
28	FONDS DE RESERVE		1'372'140.80		1'339'052.85
29	CAPITAL		1'128'121.51		1'128'121.51
	Total	6'788'262.79	6'651'339.46	7'126'294.28	7'126'294.28
	Excédent	136'923.33			

Rubrique	Titre	Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0	Administration	285'989.40	29'188.45	309'120.00	28'600.00	302'089.20	31'224.15
1	Ordre public	83'950.10	64'395.85	160'092.85	106'604.00	85'389.15	58'947.35
2	Enseignement et formation	893'435.68	178'960.70	956'951.60	197'915.30	929'645.87	168'102.25
3	Culte, culture et loisirs	31'865.45		37'407.05		16'849.60	
4	Santé	232'123.35	3'269.40	231'457.10	2'000.00	222'223.70	5'296.30
5	Affaires sociales	364'546.75	907.50	358'682.15		340'734.00	
6	Transports et communications	64'327.90		66'495.00		44'790.60	4'083.02
7	Protection et aménagement de l'environnement	368'827.05	344'721.78	385'615.00	359'200.00	271'511.93	266'185.08
8	Economie	9'466.00		3'110.00		2'072.00	
9	Finances et impôts	1'065'258.74	2'915'270.07	388'619.00	2'113'499.55	722'546.43	2'409'809.90
Total		3'399'790.42	3'536'713.75	2'897'549.75	2'807'818.85	2'937'852.48	2'943'648.05
Excédent			136'923.33	89'730.90			5'795.57

Rubrique	Titre	Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
0	Administration						
1	Ordre public	2'613.35	4'611.30	17'366.85	7'000.00	53'301.65	9'901.40
2	Enseignement et formation			7'822.20		15'617.55	
3	Culte, culture et loisirs			17'008.05		25'030.00	
4	Santé						
6	Transports et communications	26'125.40		85'073.05		27'000.00	
7	Protection et aménagement de l'environnement	1'090'428.43	649'275.98	1'174'872.00	400'000.00	886'592.35	262'560.25
8	Economie						
9	Finances et impôts	16'060.55		385'000.00		5'300.00	
Total		1'135'227.73	653'887.28	1'687'142.15	407'000.00	1'012'841.55	272'461.65
Excédent		481'340.45		1'280'142.15		740'379.90	

Surpierre 2021 - Liste: Listes officielles

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2021	
		charges	revenus
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	592'560.59	123'578.40
1	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, DÉFENSE	131'200.00	58'487.00
2	FORMATION	1'395'292.84	193'603.60
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	31'500.00	
4	SANTÉ	437'423.40	4'000.00
5	PRÉVOYANCE SOCIALE	546'833.30	
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	206'614.65	1'000.00
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TE	597'789.00	474'900.00
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE	6'600.00	400.00
9	FINANCES ET IMPÔTS	62'615.62	3'152'460.40
<i>Total</i>		4'008'429.40	4'008'429.40
<i>Excédent</i>			

Investissement budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2021	
		dépenses	recettes
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
2	FORMATION	102'822.20	
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	245'000.00	
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	582'008.05	
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TE	1'037'695.60	
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE		
9	FINANCES ET IMPÔTS	363'639.45	

Total

2'331'165.30

Excédent

2'331'165.30



5.3 BUDGET DES INVESTISSEMENTS

Point 5.3.1

Réalisation d'un hangar pour la voirie, pompier et vestiaires pour les installations sportives

Le Conseil communal vous soumet sa proposition de réaliser un bâtiment multifonctionnel de 325 m² au sol permettant de regrouper le service de voirie ainsi que le matériel du corps des sapeurs pompier local. Cette réalisation en ossature bois serait complétée à l'intérieur par un groupe de pavillons modulaires de 70 m² équipés de sanitaires et de vestiaires pouvant être utilisés par les sociétés sportives (USCV football et autres), les pompiers et les employés communaux.

Le bâtiment serait implanté en zone d'intérêt générale sur le secteur de Villeneuve proche de la zone sportive.

Avec la construction de cet objet, la principale volonté du Conseil communal est de centraliser le matériel et les machines de voirie. En effet, dans notre configuration actuelle, le matériel de voirie se trouve dispersé dans plusieurs locaux sur le territoire communal. Cette configuration n'est pas optimale en termes d'efficience et pour la gestion du matériel (inventaire). Par ailleurs, les sites actuels ne sont plus adéquats, local non chauffé, manque de place pour l'entretien des machines.

Dans le cadre du service du feu, l'objectif est de centraliser le matériel actuellement stocké à Villeneuve dans plusieurs locaux. Cela permettrait entre autres une meilleure gestion du matériel, et plus de célérité lors d'interventions des pompiers.

L'installation de vestiaires a pour but d'offrir aux employés communaux, au corps des sapeurs-pompiers ainsi qu'aux sociétés sportives locales un endroit conforme et pratique.

En effet, les vestiaires actuels sous l'administration communale de Villeneuve n'offrent plus des conditions d'accueil suffisantes (peinture défraîchie, carrelage fendu, installation sanitaire vieillissante). Des travaux de réfections seraient à prévoir afin de rendre cet endroit salubre.

Des démarches pour l'obtention de subventions pour la partie sportive ont été entreprises.

Par voie de conséquence, et compte tenu des arguments avancés, le conseil communal vous demande l'octroi d'un crédit d'investissement à hauteur de 690'000.-

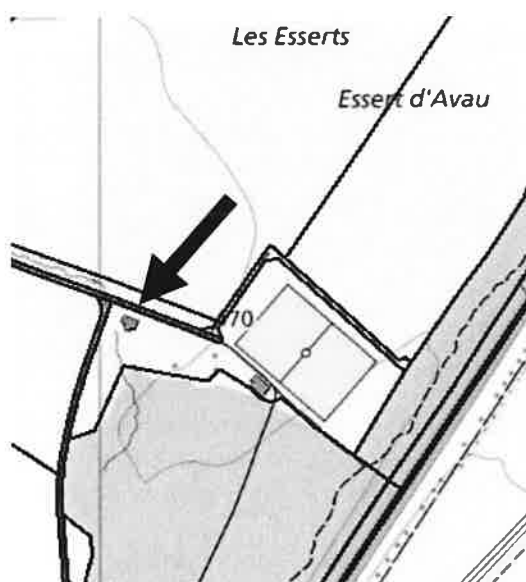
Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 690'000.- pour la réalisation d'un hangar pour la voirie, pompier et vestiaires pour les installations sportives

Financement : par emprunt de CHF 690'000.-

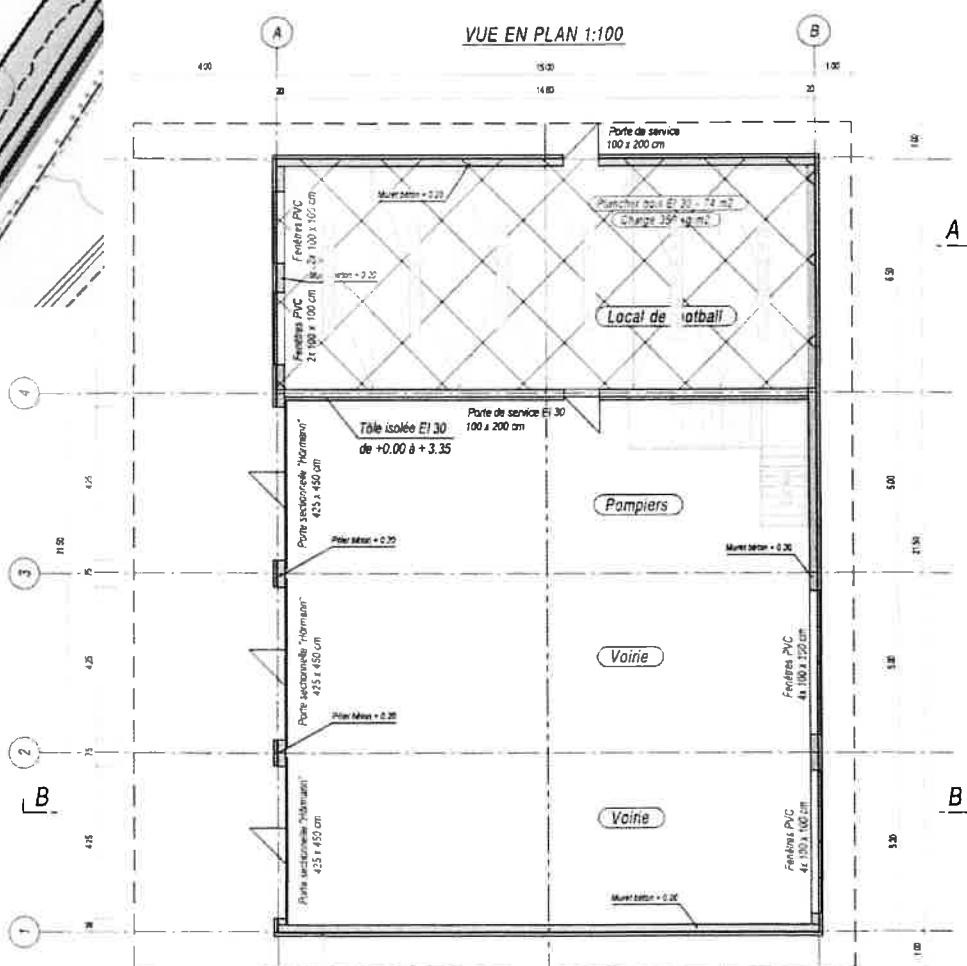
Amortissement : à raison de 3% par année, dès 2021.

Intérêt : environ 1,5% (selon offre du marché) par an.

Subventions : à recevoir (pour la partie sportive)



Bâtiment n°30A sur la parcelle 158, il y a actuellement des garages, à proximité du terrain de football (Villeneuve).



Point 5.3.2

Rénovation des façades de l'école à Cheiry

Dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux, il y a l'école de Cheiry dont les façades côté vent sont très abîmées. Les lames en bois se désagrègent.

Comme la peinture a déjà été refaite à plusieurs reprises, le Conseil communal a étudié une réfection avec d'autres matériaux nécessitant moins d'entretien. Le revêtement en panneaux de fibre de ciment structure bois est le choix des membres de l'exécutif. La différence de prix entre les lames de bois et les lames en fibre de ciment est de CHF 26.- par m².

Un contrôle de l'isolation sera réalisé lors de cette réfection. Si celle-ci devait être refaite, un montant a été provisionné dans le montant devisé.

Par la même occasion, le Conseil communal propose de poser des moustiquaires. Cela évite d'abord d'avoir des insectes qui rentrent dans les salles de classe. Puis ces moustiquaires empêcheront également les oiseaux d'aller nicher dans les caissons de stores et de salir les tablettes des fenêtres.

Des moustiquaires ont déjà été posées sur une partie du bâtiment et cela est concluant.

En conséquence de ce qui précède, le conseil communal demande l'octroi d'un crédit d'investissement à la hauteur de CHF 95'000.-

**Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 95'000.-
pour la rénovation des façades à l'école de Cheiry**

Financement : par emprunt de CHF 95'000.-

Amortissement : à raison de 3% par année, dès 2021.

Intérêt : environ 1,5% (selon offre du marché) par an.

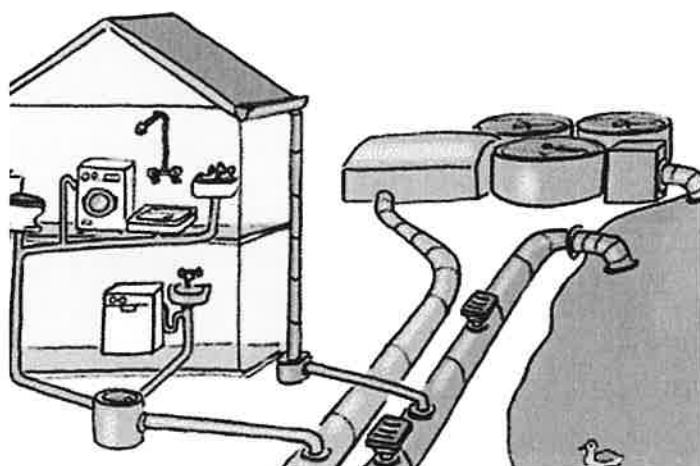
Point 5.3.3

Etude de faisabilité pour l'évacuation des eaux usées et des eaux claires, mise en séparatif : secteur Villeneuve, Route de Granges / Route de Lucens

Pour éviter qu'en cas d'orage l'eau de pluie arrive en masse dans les stations d'épuration (STEP) – ce qui entrave ou empêche complètement l'épuration de l'eau – la loi sur la protection des eaux demande de séparer le réseau des eaux usées de celui des eaux de pluie. On appelle ce double réseau "séparatif", par opposition au réseau "unitaire" qui mélange les deux sources.

Actuellement, l'ensemble des eaux usées (EU) et des eaux de pluie (eaux claires « EC ») se mélangent depuis la croisée Route de Granges / Route de la Villaire jusqu'à la Route de Lucens 144. Par temps de pluie, ce mode d'évacuation implique un déversement des eaux mélangées (EC et EU) vers la station d'épuration qui doit traiter un volume d'eau excédentaire important. Le réseau unitaire achemine également des eaux claires parasites par temps sec qui surchargent la station d'épuration inutilement. La configuration du réseau d'évacuation dans ce secteur se fait au moyen d'une station de pompage qui permet de passer sous la Broye en direction de la STEP d'Henniez et en cas de grand volume d'eau cette station n'arrive plus à suivre et les eaux usées sont directement déversées dans la Broye. Ces travaux sont indispensables pour éviter toute pollution de nos cours d'eau.

En conséquence de ce qui précède, le conseil communal demande l'octroi d'un crédit d'investissement à la hauteur de CHF 35'000.-

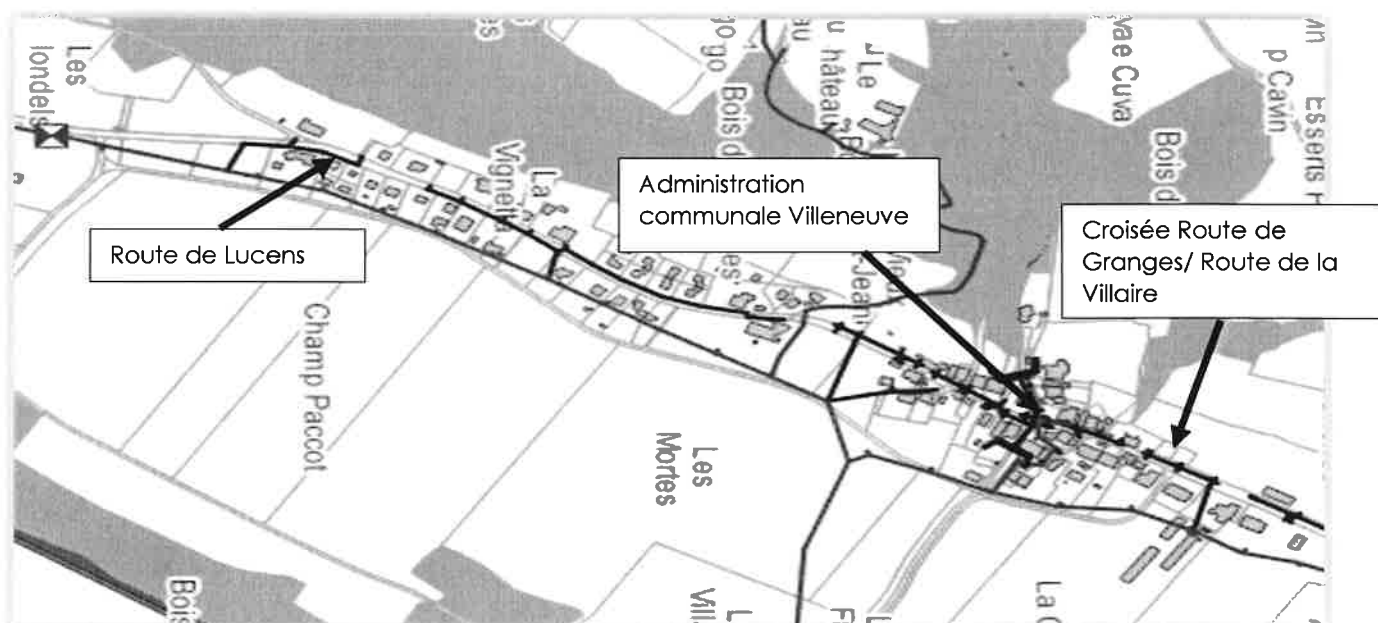


**Le Conseil communal sollicite l'octroi d'un crédit de CHF 35'000.-
pour l'étude de la mise en séparatif : secteur Villeneuve, Route de Granges /
Route de Lucens**

Financement : par emprunt de CHF 35'000.-

Amortissement : à raison de 10% par année, dès 2021.

Intérêt : environ 1,5% (selon offre du marché) par an.





COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT DES FINANCES (RFin)

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

adopte :

Art. 1 – But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 - Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 - Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 15'000.- francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 - Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^{er} phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 15'000.- francs. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5

b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6

c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 25'000.- francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7

d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 15'000.- francs.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 8 - Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^o phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) La constitution de droits réels limités jusqu'à concurrence de 15'000.- francs par objet ;
- b) Acquisitions ou ventes immobilières :
 - jusqu'à concurrence de 40'000.- francs par objet sans préavis de la commission financière.
 - jusqu'à concurrence de 80'000.- francs par objet avec préavis de la commission financière.
- c) Acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge :
 - jusqu'à concurrence de 40'000.- francs par objet sans préavis de la commission financière.
 - jusqu'à concurrence de 80'000.- francs par objet avec préavis de la commission financière.

² Les montants fixés à l'alinéa 1 let. c correspondent aux montants présumés sur la durée de l'engagement. Si la durée n'est pas connue, il est tenu compte d'une durée de 10 ans.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

⁴ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée communale est réservée.

Art. 9 - Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;
- Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.1.1) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

arrête :

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2

Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- remplir les conditions du droit fédéral ;
- remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3

b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- remplir les conditions de résidence du droit cantonal.
- résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs.
- être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune.
- présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 4

Libération du droit de cité communal

- La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.
- La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE

Art. 5

Naturalisation ordinaire

a) autorité compétente

- L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.
- Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6

b) préavis de la Commission communale des naturalisations

- Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
- La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.
- Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.
- Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7

c) décision

¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 9 Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres, choisis-e-s parmi les citoyennes et citoyens acclimatisés dans la commune.

² Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élue au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants sont perçus :

Naturalisation ordinaire	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50-300
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure

Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération

	Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-100
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-50
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50-200
e) décision du Conseil communal	50-150
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure

Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises

	Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 **Voie de recours**

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 **Droit transitoire**

¹ Les règlements communaux du 17 décembre 2019 (ancienne commune de Cheiry) et du 3 décembre 2018 (ancienne commune de Surpierre) sont applicables à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} juin 2021.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} juin 2021.

Art. 14 **Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement**

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juin 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Les règlements sur le droit de cité communal du 17 décembre 2019 (ancienne commune de Cheiry) et du 3 décembre 2018 (ancienne commune de Surpierre) sont abrogés à cette même date.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat Directeur



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD : RSF 810.2) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD : RSF 810.21) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

édicte :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

Art. 2 Tâches de la commune

1 La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

2 Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo).

3 La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

4 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Art. 5 Interdiction de dépôt

1 Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

2 Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

3 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

4 Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 6 Définitions

1 Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :

- a) les déchets produits par les ménages ;
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

2 On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMOd) ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

3 Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

Chapitre II ORGANISATION DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Art. 7 Collecte sélective

Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :

- les déchets urbains valorisables tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
- les déchets encombrants ;
- certaines déchets spéciaux.

Art. 8 Déchetterie

Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la déchetterie (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaires d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.

Art. 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 Organisation de la collecte

¹ Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Il propose une collecte régulière des ordures.

³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁴ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁵ Tous les déchets non collectés sur le territoire communal ou dans une installation agréée doivent être éliminés par leur propriétaire conformément aux dispositions légales y relatives.

⁶ Les déchets spéciaux tels que les médicaments, détergents, produits phytosanitaires, vernis, insecticides, peintures, batteries de véhicules et autres toxiques ou chimiques ne sont pas collectés dans les installations communales. Ces déchets doivent être acheminés dans les commerces spécialisés qui doivent les reprendre gratuitement. Le détenteur desdits déchets peut également les éliminer dans une entreprise spécialisée à ses frais.

⁷ Les déchets d'exploitation sont exclus de la collecte communale des déchets.

⁸ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets.

⁹ Toute personne physique ou morale qui dépose des déchets au sens et dans la forme du présent règlement en abandonne la propriété à la commune.

Art. 11 Déchets des entreprises

¹ Le Conseil communal encourage les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.

² Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confient cette tâche à des tiers.

³ Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains collectés séparément déposent une demande d'autorisation d'accès à la déchetterie auprès du Conseil communal.

⁴ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.

Art. 12 Incinération des déchets

¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Chapitre III FINANCEMENT

Section 1 Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 14 Emoluments

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 16 Mesures sociales

¹ Les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans (48 mois) et les personnes incontinentes bénéficient d'une aide financière de CHF 10.00/mois pour l'élimination des couches-culottes.

Pour bénéficier de cette aide, les personnes incontinentes doivent apporter la preuve à l'administration communale en fournissant un certificat médical en précisant la durée de l'incapacité si celle-ci est momentanée.

² Le montant de l'aide sera chargé chaque année civile sur la carte des déchets. Si l'ayant droit arrive dans la commune au cours de l'année civile, le montant chargé sera au prorata des mois restants. Si l'ayant droit quitte la commune, un décompte sera établi et le montant de l'aide dû sera calculé au prorata des mois durant lesquels l'ayant droit a résidé dans la commune. Un remboursement pourra être demandé le cas échéant.

Art. 17 Compétence pour fixer les montants des taxes et émoluments

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans l'annexe 1 du présent règlement :

- a) les taxes d'élimination (taxe de base, taxe au poids) ;
- b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales.

Section 2 Types de taxes

Art. 18 Taxes d'élimination

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

Art. 19 Taxe de base

¹ La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations.

² Elle est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

³ Elle est fixée au maximum à :

- a) CHF 60.00 par an/personne ;
- b) CHF 60.00 par an/entreprise.

Art. 20 Taxe au poids sur la collecte des déchets urbains

La taxe au poids est pratiquée au moyen d'un conteneur compacteur muni d'une balance. Le Conseil communal fixe chaque année la taxe au poids comme suit : entre 0.40 et 0.70 francs/kg.

Art. 21 Modalités de la collecte des branches et souches

¹ L'élimination des branches se fait par le biais d'une entreprise privée et sur le site de cette dernière (se référer au guide de la déchetterie).

² Les 100 premiers kilos/ménage sont à la charge de la commune. La masse supplémentaire est à la charge du ménage détenteur des déchets. La commune

refacturera le coût de l'élimination desdits déchets au détenteur selon le tarif défini à l'annexe 1.

³ Les souches sont à la charge du ménage qui les élimine. La commune refacturera le coût de l'élimination desdits déchets au détenteur selon le tarif défini à l'annexe 1.

⁴ La taxe maximale applicable est de CHF 120.00/ta.

Chapitre IV INTERET MORATOIRE, SANCTIONS, VOIES DE DROIT ET PRESCRIPTION

Art. 22 Intérêt moratoire

Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 23 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 24 Amende d'ordre

La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

Art. 25 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36f LGD) demeurent réservées.

Art. 26 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

Les règlements relatifs à la gestion des déchets du 11 juin 2013 (ancienne commune de Cheiry) et du 3 décembre 2018 (ancienne commune de Surpierre) sont abrogés.



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS DU XX.XX.2021

Art. 28 Exécution

1 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un guide de la déchetterie.

2 Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

3 L'exécution par des délégataires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale de Surpierre le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur

Annexe n°1 - montants des taxes

- **Taxe de base :**

CHF 50.00 par détenteur de déchets, hors exceptions citées dans l'article 19 du règlement susmentionné.

- **Taxe au poids, déchets urbains (taxe proportionnelle) :**

CHF 0.50/kg

- **Taxe au poids, branches (élimination auprès de Claude Limat SA) :**

CHF 100.00 / To au-delà de 100 kg éliminés par année civile.

Montant refacturé par la Commune sur la base d'un décompte annuel.

- **Emoluments dus pour des prestations spéciales :**

Néant.

Adoptée par le Conseil communal, le 29 mars 2021.

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa



COMMUNE DE SURPIÈRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

L'Assemblée communale de Surpière,

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11) ;
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11) ;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

arrête :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (assurances, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) Les contrôles ;
- b) Les soins dentaires.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière communale, conformément au tableau annexé « barème de réduction ».

² Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide communale dans les trois mois qui suivent la facture, au plus tard.

Article 4 - Limitation des subventions

¹ L'aide financière pour les contrôles et les soins dentaires est limitée à Fr 500.- par enfant et par année.

² Les contributions inférieures à Fr 10.- ne sont pas versées.

Article 5 - Traitements orthodontiques

La commune ne prend pas en charge les frais liés aux traitements orthodontiques.

Article 6 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative ; CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements des communes de Cheiry du 14 mai 2019 et de Surpière du 27 mai 2019 relatifs à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE
AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES - ANNEXE

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat Directrice

Barème de réduction :

Nbre enf.	Jusqu'à 35'000.-	40'000.-	45'000.-	50'000.-	55'000.-	60'000.-	65'000.-	70'000.-	75'000.-	80'000.-	Plus de 80'000.-
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = 10 % à charge des parents.

/ Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Adoptée en Assemblée communale à Surpierre, le

La Secrétaire

Le Syndic

Stéphanie Sallin

Jean-Michel Wyssa

Approuvée par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat Directrice



INFORMATIONS

Pannes bennes compactantes

Le Conseil communal tient à informer les citoyennes et citoyens que les pannes liées aux bennes compactantes proviennent essentiellement des sacs non fermés qui y sont déposés. Les déchets jetés en vrac bloquent le couvercle qui ne peut plus s'ouvrir correctement.

Ci-dessous, un bloc de polystyrène récemment laissé dans la benne, lequel a occasionné une panne :



Dès lors, il vous rappelle que les sacs poubelle **fermés** de 35, 60, 110 litres peuvent être déposés comme suit dans les bennes :

- ▶ 3 x 35 L par pesée / 2 x 60 L par pesée / 1 x 110 L par pesée

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède.

Passeport-Vacances

Les enfants de notre enclave âgés de 6 à 16 ans peuvent bénéficier de l'offre très variée du Passeport Vacances de Payerne. Une chance pour eux d'accéder à des activités ludiques et intéressantes qui sortent de l'ordinaire !

Le passeport aura lieu aux dates suivantes :

du 12 au 17 juillet et du 2 au 7 août 2021

Chaque enfant a été informé par le biais de l'école. Les inscriptions, closes le 9 mai, ont été faites directement sur le site du Passeport Vacances. D'ailleurs, si votre enfant a été inscrit, nous vous rappelons l'achat du programme définitif **le mercredi 9 juin de 18h à 19h30** à la salle de paroisse catholique de Payerne (seconde présence le vendredi 11 juin 2021 de 10h à 11h au même endroit).

Pour plus de renseignements :

www.passvacpayerne.ch / info@passvacpayerne.ch / téléphone portable du passeport : 079 254 86 04

Consultation publique du futur horaire 2022

Chaque année, à mi-décembre, une adaptation des horaires des transports publics a lieu. Ils concernent non seulement les trains, mais aussi les lignes de bus.

Le mandat des transports publics régionaux est l'affaire des cantons. Ce sont leurs instances qui commandent les prestations qu'ils jugent nécessaires aux différentes compagnies. Ce sont aussi les cantons qui décident de la grille-horaire des prestations. Ces mêmes cantons enregistrent les demandes et doléances des utilisateurs et habitants par le biais des communes qui les collectent auprès de leurs habitants.

Pour l'horaire 2022, qui entrera en vigueur dès le 12 décembre 2021, une période de consultation du futur horaire est ouverte du 26 mai au 13 juin 2021. Dans ce délai, les communes remettent à leur canton respectif leurs désirs et doléances.

Nous vous invitons tous, habitantes et habitants de notre commune, à faire part de vos remarques, vœux et doléances en matière d'horaire. De cette façon vous vous impliquez dans la conception des futurs horaires. Vos propositions doivent impérativement parvenir à l'administration communale le plus rapidement possible pour qu'elle puisse les reprendre dans sa propre prise de position (idéalement avant le 11 juin 2021).

Pour rédiger vos propositions, vous pouvez utiliser les sites Internet suivants :

- ✓ www.cff.ch qui contient les horaires actuels
- ✓ www.projet-horaire.ch qui contient les horaires actuels et futurs

D'avance, nous vous souhaitons bonne réflexion et vous remercions vivement de votre implication.



EVALUATION DES BESOINS EN MATIERE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Résultats de l'enquête

Les résultats qui sont communiqués ci-dessous sont les éléments de l'enquête qui ont été jugés les plus pertinents quant à l'information à la population.

1. Quelle est la composition de votre ménage ?

Couple (marié ou non) avec e...	30
Famille monoparentale avec e...	0
Autre avec enfant(s)	0

2. Quel est le taux total d'activité professionnelle (père et/ou mère) selon le contrat de travail ?

Moins de 100%	1
De 100 à 150%	16
De 150 à 180%	13

3. Comment pouvez-vous définir vos horaires de travail ?

PRECISION : Sont considérés comme "irréguliers" les horaires de travail qui changent de mois en mois.

Réguliers	22
Irréguliers	8

4. Combien d'enfants, en fonction de leur âge, vivent dans votre ménage ?

Agés de 2 à 4 ans	18
Agés de 4 à 12 ans	33

5. Quel mode de garde/d'accueil utilisez-vous actuellement pour votre/vos enfant(s) en dehors des heures scolaires ?

PRECISION : Répondez uniquement pour vos enfants actuellement en âge de scolarité infantine et/ou primaire.

Mère	12	Fille au pair	0
Père	4	Maman de jour/assistante parentale	13
Famille	12	Autre	6
Voisin(e) ou ami(e)	2		

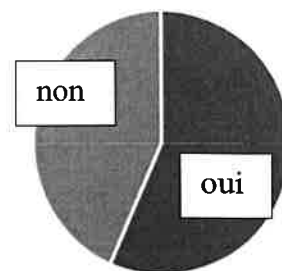
6. Etes-vous satisfaits des solutions de garde/d'accueil trouvées jusqu'à présent ?

Oui	9
Plutôt oui	9
Plutôt non	6
Non	5

7. Si non, ou plutôt non, pourquoi ?

Il n'y a personne. / Parce qu'elles sont insuffisantes pour couvrir nos besoins. / Il manque un accueil extra-scolaire car difficile de jongler avec la famille qui habite trop loin de la maison. / Pas d'accueil avant l'école, pas de cantine, pas d'accueil après l'école. / Difficulté à trouver quelqu'un. / Pas beaucoup de choix pour la garde des enfants, à part l'association d'accueil familial de jour de la Broye. / Pas de maman de jour très disponible. / Rien pour les tout-petits. / Il manque un accueil extra-scolaire. Travaillant tous les deux, un accueil serait vraiment super !

8. Seriez-vous intéressés par la possibilité d'inscrire votre/vos enfant(s) à des devoirs surveillés ?



9. Combien d'enfants seraient concernés par des devoirs surveillés ?

Ecole primaire : 3H, 4H ou 5H	15
Ecole primaire : 6H, 7H ou 8H	7

10. Si vous en aviez la possibilité, utiliseriez-vous les services d'un accueil extrascolaire communal pour votre/vos enfant(s) en âge de scolarité enfantine et/ou primaire ?



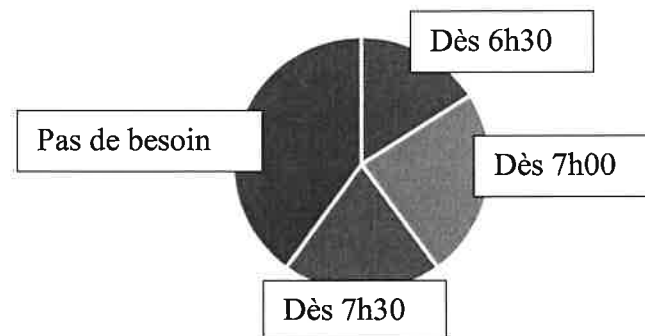
11. Pour quelle(s) unité(s) de prise en charge souhaiteriez-vous bénéficier d'une offre d'accueil extrascolaire ?

Le matin avant le début de l'école	12
Durant la pause de midi	22
L'après-midi après l'école	21
Lors des alternances scolaires	7

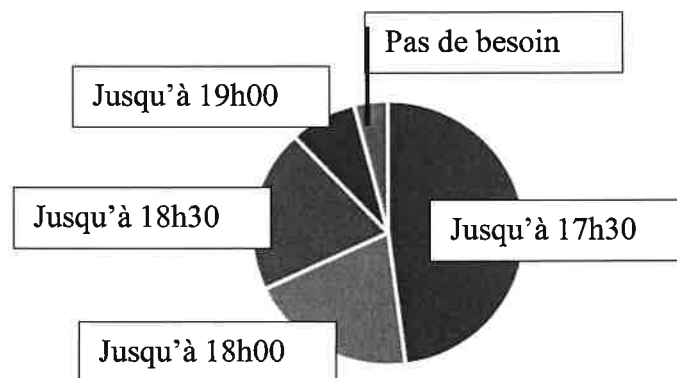
12. Quel est le nombre d'enfants, en fonction de leur degré scolaire actuel, que vous souhaiteriez confier à l'accueil extrascolaire ?

Scolarisé(s) dès août 2021, 2022 ou 2023	24
1H et/ou 2H	14
3H et/ou 4H	6
5H et/ou 6H	5
7H et/ou 8H	5

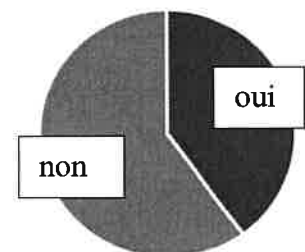
13. Sur le plan horaire, quand auriez-vous besoin de recourir à l'accueil du matin ?



14. Sur le plan horaire, quand auriez-vous besoin de recourir à l'accueil de l'après-midi ?



15. En tant que parents, seriez-vous intéressés à vous investir dans un projet d'accueil extrascolaire ?



16. Si oui, de quelle manière souhaiteriez-vous participer à ce projet ?

Aide aux devoirs / mise en place de la structure, y travailler / accueil pour le repas de midi / aide auxiliaire / aide pour trouver des solutions / organisation des planning, présence sur place, démarcher des bénévoles, créer des activités / participer à l'élaboration du projet, une journée de surveillance / présence sur place.

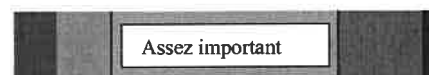
17. Quelle importance accordez-vous aux critères suivants, dans le choix d'une offre d'accueil extrascolaire ? (représentés en pourcentage de réponses)

Pas important / moyennement important / assez important / très important / ne peut pas juger

Qualification du personnel



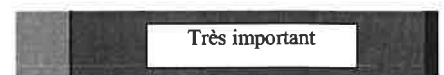
Grandeur des groupes d'enfants



Jardin/activité en plein air



Alimentation équilibrée



Horaires et temps d'ouverture



Prix



Temps consacré aux devoirs



Proximité avec l'école



Nombre de ménages (commune de Surpierre)
sollicités pour répondre au questionnaire :

78

Nombre de questionnaires remplis :

30

Pourcentage de participation :

38 %



QUELQUES DATES A RETENIR

Collecte des déchets encombrants

Le Conseil communal organise la prochaine collecte des déchets encombrants le :

samedi 26 juin 2021 de 8h30 à 11h30

Lieux de la collecte (sur 2 sites) :

- **derrière la grande salle à Surpierre (Au Village 32) et**
- **sur la place de la déchetterie à Cheiry**

Toutes les informations relatives à cette collecte sont précisées dans le guide pratique de la gestion des déchets, lequel est également disponible sur notre site internet www.surpierre-fr.ch.

Nous vous demandons de venir déposer ces déchets dans les bennes prévues à cet effet.

Seront repris uniquement les déchets urbains encombrants et le bois.
L'électroménager et la ferraille sont collectés aux deux déchetteries.

En raison de la situation sanitaire actuelle
et des recommandations de l'OFSP
en matière de règles d'hygiène
et de conduite pour lutter
contre la propagation du virus,
le Conseil communal
demande que les citoyennes et citoyens
qui se rendent sur le site de la collecte ce jour-là
portent un masque.



Les déchetteries de Cheiry et de Surpierre seront exceptionnellement
ouvertes aux mêmes horaires susmentionnés ce jour-là.

33ème Fête de la St-Jean Baptiste à Villeneuve

Le Conseil communal invite la population,

LE SAMEDI 19 JUIN 2021

à 19h à la chapelle pour une messe, selon les directives de l'OFSP.

La traditionnelle fête au village n'aura pas lieu cette année, rendez-vous l'année prochaine !

Fête nationale 2021 à Cheiry

Les festivités se dérouleront à **Cheiry**

LE SAMEDI 31 JUILLET 2021

Le programme de cet évènement vous sera communiqué ultérieurement.

Fermeture du bureau durant les vacances d'été

Nous vous informons que le bureau communal sera fermé :

DU LUNDI 26 JUILLET AU DIMANCHE 15 AOUT 2021
... réouverture le lundi 16 août 2021 ...



N'oubliez pas de prendre vos dispositions pour recharger si nécessaire votre carte vous donnant l'accès aux bennes compactantes, pour établir votre nouvelle carte d'identité, etc.

Nous vous souhaitons de très belles journées printanières et nous espérons que vous profiterez d'agréables vacances d'ici quelques jours !



Aux habitants de la commune de Surpierre

La société de tir à 300m de Villeneuve-Surpierre-Praratoud organise cette année le tir en campagne.

Et oui, malgré la pandémie, ce tir qui constitue une des spécificités helvétiques sera maintenu dans la Broye.

En mars 2018, alors bien loin de tout souci sanitaire, la société avait postulé pour organiser cette fête avec tout ce qu'elle comprend de sport et de partie festive.

Le comité d'organisation avec le soutien de la fédération de tir de la Broye, du conseil communal de Surpierre et de la société Bétontec a décidé de le maintenir sans partie festive bien entendu.

Les tirs se feront en stand soit au pistolet et au 300m. La place de fête sera réduite au minimum autour du stand 300m.

Pour permettre à un maximum de tireurs d'y participer, le tir se fera sur 2 week-end, soit en date du samedi 22 mai (08 :00h à 20 :00h) le vendredi 28 mai (16 :00h – 20 :00h) et le samedi 29 mai (08 :00h – 20 :00h).

La société remercie déjà les habitants du village de Villeneuve de leur compréhension pour le désagrément engendré par le tir et par la circulation.

La société aura besoin d'aide pour assurer la bonne marche de ce tir. C'est pourquoi nous ferons appel à vous si nécessaire.

La société de tir et le comité d'organisation vous remercie d'avant de votre soutien.

Le président d'organisation

Joël Catillaz